

Bien préparer

sa succession

Table des matières

<i>Bien Préparer sa succession</i>	1
1 Donation	5
1.1 Montant de la réserve héréditaire	6
1.2 Donation par acte notarié	6
1.3 Donation entre époux	7
1.4 Donation-Partage	7
2 Conseils pour bien préparer sa succession.....	8
2.1 Ne donnez pas trop tôt alors que votre patrimoine va encore évoluer.....	8
2.2 Ne distribuez pas trop afin de pouvoir faire face à vos besoins futurs.....	9
2.3 Privilégiez la donation avec réserve d'usufruit pour un bien immobilier	10
2.4 Ayez recours au quasi-usufruit pour donner un compte-titres.....	11
2.5 Etudiez la solution du viager immobilier	12
3 Droits de succession : 6 techniques à mettre en place pour être moins taxé	13
3.1 Donner à intervalles réguliers pour profiter des abattements	13
3.2 Donner en gardant l'usufruit des biens.....	14
3.3 Donner avec retour conventionnel et clause d'inaliénabilité	15
3.4 Donner en payant les droits en lieu et place du donataire	16
3.5 Donner à toutes les générations avec l'accord de vos enfants.....	17
3.6 Donner à vos enfants mariés et à leurs conjoints	18
4 Intérêt de l'assurance Vie.....	18
4.1 L'assurance vie : une formule pour l'épargne	19
4.2 L'assurance vie : une formule pour la retraite	19
4.3 L'assurance vie : préparer sa succession pour protéger ses proches.....	19
4.4 Taux de prélèvement.....	20
5 Informations diverses.....	21
5.1 Barème impôts donation.....	21
5.2 Donation à enfant.....	21
5.3 Donation à Petit-enfant.....	22
5.4 Donation à Arrière petit-enfant.....	23
5.5 Donation entre Epoux ou Pacsés.....	23
5.6 Donation entre Frères et Soeurs	24
5.7 Donation pour Neveux ou Nièces.....	24

Préparer sa succession est un acte de prévoyance. Le souhait de la plupart d'entre nous est de transmettre ce que nous-mêmes avons hérité, ou le fruit de notre travail, à nos héritiers, dans les meilleures conditions possibles. Mais une succession mal préparée, ou pas préparée du tout, peut conduire à des situations difficiles, voire catastrophiques, qu'il serait souvent possible d'éviter, ou tout au moins, d'atténuer. Préparer sa succession, ce n'est pas seulement envisager de transmettre son patrimoine après son décès, mais c'est aussi mettre sur pied une transmission anticipée de ses biens, de son vivant. Thésauriser jusqu'à son 100ème anniversaire ne présente pas forcément beaucoup d'intérêt : vos héritiers n'auront sans doute plus besoin de cet argent à cette époque, alors qu'un coup de pouce plusieurs dizaines d'années avant aurait pu leur éviter de galérer, ou leur rendre le plus grand service, sans vous ruiner pour autant. Cela peut-être l'occasion de réfléchir, au cas d'absence d'héritiers proches, si l'argent que vous allez laisser à vos cousins éloignés qui ne donnent jamais signe de vie, ne serait pas plus profitable à une œuvre d'intérêt général. C'est aussi envisager toutes les conséquences de votre disparition, par exemple pour votre conjoint ou vos enfants (reconnaissance d'un enfant, désignation d'un tuteur testamentaire si vous avez des enfants mineurs), pour la continuité et la survie de votre entreprise (si vous exercez une profession non salariée), désigner le ou les bénéficiaires de vos contrats d'assurance vie, ou prendre des dispositions qui vous tiennent à cœur (incinération, don d'organe). Enfin, et ce n'est pas le moindre, les successions préparées posent généralement beaucoup moins de difficultés entre héritiers.

La loi a prévu quels sont les héritiers appelés à succéder, et dans quel ordre. Ainsi, ce sont d'abord les descendants qui héritent; s'il n'y en a pas, ce sont les ascendants (parents, grands-parents) et collatéraux privilégiés (frères, soeurs, neveux, nièces), qui héritent à leur tour; et s'il n'y en a pas, ce sont alors les collatéraux ordinaires (cousins ...). La loi prévoit également la part revenant à chacun. Pour cela, il peut être fait application :

- de la représentation (par exemple des petits enfants, qui viennent à la place de leur père ou de leur mère, et se partagent sa part);
- du degré de parenté (un héritier plus proche en degré excluant un plus éloigné).
Le conjoint survivant occupe une place à part, et ce qu'il recueille est plus ou moins important, en fonction des héritiers rencontrés.

Le conjoint survivant occupe une place à part, et ce qu'il recueille est plus ou moins important, en fonction des héritiers rencontrés.

Normalement, l'ordre des successions joue jusqu'au 6ème degré. Si vous n'avez pas de parents proches, ce sont des cousins éloignés qui seront appelés à votre succession, même si vous ne les connaissez pas, et même si vous ignorez leur existence, et qu'ils ne vous ont jamais donné signe de vie. La difficulté consiste à les retrouver tous, car il faut alors rechercher dans toutes les branches (paternelle et maternelle). Le notaire peut faire appel à un généalogiste.

Si vous êtes à la tête d'un patrimoine important, vous avez tout intérêt à préparer votre héritage en effectuant, de votre vivant, des donations à vos héritiers.

Transmettre tout ou partie de ses biens, alors que l'on est encore en vie, au moyen d'une donation ou d'une donation-partage, est l'un des moyens privilégiés, et encouragés par la loi, afin de payer moins. Les économies peuvent être réalisées de plusieurs manières :

- en se réservant l'usufruit des biens donnés. La valeur du bien est alors diminuée, en fonction de l'âge de celui qui donne. Au décès, il n'y a aucune imposition ;
- en consentant donation avant un certain âge, ce qui emporte une réduction des droits;
- en donnant à ses petits-enfants, qui bénéficient alors d'un abattement spécifique;
- en faisant supporter les frais de la donation, par celui qui donne;
- et surtout, la possibilité de recommencer tous les 6 ans (l'abattement se régénère).

Les donations constituent un outil efficace pour répartir de votre vivant votre patrimoine entre votre enfant, par exemple, afin d'éviter tout conflit susceptible d'être généré ultérieurement par une indivision successorale post décès.

Par ailleurs, cela vous permettra, au plan fiscal, de bénéficier des abattements pour donation et de réduire ainsi, par anticipation, le coût de votre future succession.

Différence entre une donation et un testament : dans une donation, schématiquement, vous ne disposez plus du bien donné dès la donation réalisée (sauf à en conserver l'usufruit) alors qu'un testament vous permet de donner des biens vous appartenant uniquement à votre décès.

1 Donation

La donation est un acte par lequel vous transmettez de votre vivant et gratuitement la propriété d'un bien à une autre personne. Vous pouvez faire une donation à la personne de votre choix. Toutefois, les biens donnés ne doivent pas dépasser la part réservée à certains de vos héritiers. La donation peut se faire de manière libre ou obligatoirement devant un notaire dans certains cas. Sauf exception, vous ne pouvez pas annuler une donation.

Pour faire une donation, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée
- Être majeur ou mineur émancipé
- Posséder la capacité juridique: Aptitude d'une personne (physique ou morale) à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même (exemples : droit de conclure un contrat, droit d'agir en justice) de gérer vos biens

Les biens doivent vous appartenir personnellement au moment de la donation. Il est impossible de donner un bien futur.

Exemple : Vous ne pouvez pas donner un bien dont vous hériterez au décès de vos parents.

Il peut s'agir de maisons, appartements, terrains, etc. Vous pouvez aussi donner des meubles, véhicules, tableaux, etc.

A savoir : si vous avez fait une donation à votre enfant et qu'il meurt sans descendance, vous pouvez récupérer les biens donnés. C'est ce qu'on appelle le droit de retour.

Vous pouvez faire une donation à la personne de votre choix :

- Vos enfants ou petits-enfants
- Personne avec qui vous vivez en couple
- Autre membre de votre famille
- Personne étrangère à votre famille

Si vous êtes marié, vous pouvez faire une donation à votre époux ou épouse. On l'appelle donation au dernier vivant.

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi.

Ainsi, les héritiers réservataires: Enfant, ou en l'absence d'enfant, l'époux, à qui la loi attribue une part d'héritage minimale ne peuvent pas être exclus de votre succession. Vous pouvez donc donner librement la part qui dépasse la réserve héréditaire: Fraction du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires (descendants) ou conjoint survivant si le défunt ne laisse pas de descendants. On appelle cette part la quotité disponible: Part des biens d'une personne qu'elle peut donner librement par donation ou testament. Si vous la dépassez, vos héritiers réservataires peuvent remettre en cause vos donations en demandant leur réduction: Recours permettant à un héritier réservataire de remettre en cause les donations et legs effectués par le défunt dès lors qu'ils le privent de la part d'héritage lui revenant de par la loi lors du règlement de votre succession.

Par contre, si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pouvez donner l'ensemble de vos biens.

A savoir : l'héritier réservataire peut renoncer par avance à contester une donation qui lui priverait de sa part d'héritage. Il doit exprimer cette volonté dans un pacte successoral.

1.1 Montant de la réserve héréditaire

Avec un seul enfant, la **réserve est** égale à la moitié du patrimoine. Avec deux enfants, elle correspond aux deux-tiers de l'actif successoral (un tiers pour chaque enfant). A partir de 3 enfants, elle équivaut aux trois quarts de la succession (à répartir entre chaque enfant).

Sans enfant, si vous êtes marié, la réserve est d'un quart du patrimoine pour l'époux ou l'épouse. Si vous n'êtes pas marié et sans enfant, il n'y a pas de réserve.

1.2 Donation par acte notarié

Vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire pour les donations suivantes :

- Donation d'un bien immobilier: Bien ne pouvant pas être déplacé (exemples : terrain ou appartement) ou objet en faisant partie intégrante (exemple : clôture du terrain)
- Donation faite par contrat de mariage
- Donation au dernier vivant (ou donation entre époux)

- Donation-partage
- Donation au profit de 2 bénéficiaires successifs
- Donation avec réserve d'usufruit (vous transmettez la nue-propriété et conservez l'usufruit du bien)

En principe, une donation ne peut pas être annulée. Toutefois, il existe des exceptions.

1.3 Donation entre époux

La donation entre époux, aussi appelée *donation au dernier vivant*, peut être annulée à tout moment par l'un des époux, sauf si elle a été établie par contrat de mariage.

L'annulation peut être réalisée devant le notaire ou par testament. La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce.

A savoir : la donation au dernier vivant peut être annulée par un époux sans que l'autre en soit informé.

1.4 Donation-Partage

La donation-partage est à la fois une donation et un partage. Elle vous permet de transmettre et de répartir, de votre vivant, les biens de votre future succession. La donation-partage se fait par acte notarié.

La donation-partage vous permet, de votre vivant, de partager entre vos héritiers présomptifs: Héritier qui, du vivant d'une personne, a vocation à lui succéder et recueillerait sa succession si cette personne venait à décéder tout ou partie des biens de votre patrimoine. C'est un moyen de leur transmettre par avance les biens de votre future succession.

Vous pouvez décider de faire une donation-partage au profit de vos enfants uniquement. La donation-partage faite avec votre époux (se) peut bénéficier à vos enfants communs et/ou non communs. Toutefois, chaque époux peut donner uniquement à ses propres enfants. Les enfants non-communs ne doivent pas recevoir de biens appartenant personnellement à leur beau-père ou belle-mère.

Vous pouvez effectuer une donation-partage au profit de vos enfants et/ou de vos petits-enfants (appelée donation-partage Trans générationnelle) à la double condition suivante :

- Avoir l'accord de votre enfant qui renonce en totalité ou en partie à ses droits
- Avoir l'accord de vos petits-enfants bénéficiaires

Par exemple, si vous n'avez qu'un enfant, vous pouvez faire une donation-partage au profit de votre enfant et de vos petits-enfants, ou au profit exclusivement de vos petits-enfants.

En l'absence d'enfant, vous pouvez faire une donation-partage au profit de vos collatéraux: Frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires). Pour cela, ces derniers doivent être des héritiers présomptifs: Héritier qui, du vivant d'une personne, a vocation à lui succéder et recueillerait sa succession si cette personne venait à décéder au jour de la donation-partage.

A savoir : vous pouvez faire la donation-partage d'une entreprise individuelle au profit de vos descendants: Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, mais aussi de parents éloignés ou de personnes étrangères à votre famille.

Vous pouvez faire une donation-partage des biens dont vous êtes propriétaires. La donation-partage peut concerner l'ensemble de vos biens ou seulement une partie.

Vous pouvez conserver l'usufruit: Droit réel de jouissance qui confère à son titulaire (l'usufruitier) le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir des revenus locatifs, sans pouvoir en disposer, notamment le vendre des biens donnés.

2 Conseils pour bien préparer sa succession

2.1 Ne donnez pas trop tôt alors que votre patrimoine va encore évoluer

Certains gestionnaires de patrimoine mal avisés conseillent à leurs clients de s'y prendre le plus tôt possible pour planifier leur succession, afin d'optimiser la fiscalité. La raison ? Les donataires ont droit à des abattements renouvelables tous les quinze ans et ne sont taxés qu'au-delà de seuils fixés par le Code général des impôts.

Ainsi, un père qui gratifie son fils à 55 ans puis à 70 ans et enfin à 85 ans peut lui transmettre un total de 300 000 euros sans que ce dernier ait à payer quoi que ce soit au fisc puisqu'à chaque don, il

bénéficie d'un abattement de 100 000 euros. S'y ajoute le mécanisme des dons familiaux en espèces dans la limite de 31.865 euros, eux aussi renouvelables tous les quinze ans, et qui doivent être consentis avant d'avoir atteint l'âge de 80 ans.

Si cette stratégie est fiscalement opportune, elle peut se révéler dangereuse pour le donateur. A 55 ans et même à 60 ans, vous êtes dans la force de l'âge, en pleine vie active et votre patrimoine est encore amené à évoluer. Vous n'avez guère de visibilité sur ce que pourront être vos besoins futurs ni sur la valeur de vos capitaux d'ici une trentaine d'années.

Mal calibrée, votre générosité peut en outre se retourner contre ceux que vous avez voulu avantager. En effet, en multipliant prématurément les donations, vous pouvez, sans vous en rendre compte, porter atteinte à la part réservataire que le Code civil vous impose de léguer à chacun de vos descendants à vos décès (elle est calculée sur la valeur de votre patrimoine à votre trépas, vous ne pouvez donc pas la mesurer à l'avance).

Cette part est, par exemple, des deux tiers de votre patrimoine si vous avez deux enfants. Du coup, le notaire chargé de votre succession sera obligé de tout recalculer, de rétablir l'équilibre entre les héritiers, cette action se faisant le plus souvent au détriment de ceux que vous cherchiez à favoriser. En vous y prenant trop tôt, vous serez parvenu au résultat inverse à celui espéré puisque vous aurez créé une forme « d'anarchie successorale » préjudiciable à tous.

2.2 Ne distribuez pas trop afin de pouvoir faire face à vos besoins futurs

En s'y prenant trop tôt, les donateurs ont tendance à faire preuve d'un excès de générosité. Or, avant d'envisager une donation, vous devez garder à l'esprit que vous ne pourrez pas, sauf exceptions, revenir en arrière. Comme le dit l'adage, « donner, c'est donner » ! En effet, il ne s'agit pas d'un contrat que l'on pourrait résilier par un accord des parties signataires. Par exemple, le donateur qui aurait besoin de se loger ne peut pas reprendre le bien transmis même si le bénéficiaire de son acte accepte d'annuler la transmission.

Il n'existe que trois cas d'annulation prévus par le Code civil : l'ingratitude du donataire (atteintes à la vie du donateur, sévices, délits, injures, refus de l'obligation alimentaire...), la survenance d'enfants alors que le donateur n'en avait pas au moment de la donation et enfin l'inexécution des charges quand

elles sont prévues dans l'acte. En dehors de ces situations, le bien que vous aurez octroyé vous échappera définitivement.

C'est pourquoi, avant toute transmission, vous devez prendre le temps de la réflexion et ne vous défaire que des actifs dont vous êtes certain de ne jamais avoir besoin dans un avenir proche ou lointain. A cet égard (*sauf donation avec réserve d'usufruit, voir point suivant*), il est fortement déconseillé de se séparer de sa résidence principale ou de vider ses comptes. De façon générale, les notaires estiment qu'il ne faut pas se séparer de plus de 30 % de son patrimoine car, au-delà de ce seuil, vous remettez en cause vos conditions de vie présentes et futures.

2.3 Privilégiez la donation avec réserve d'usufruit pour un bien immobilier

La donation de biens démembres est la technique la plus couramment utilisée pour la transmission anticipée d'immeubles entre parents et enfants. Elle consiste à séparer la propriété des actifs objets de la donation entre l'usufruit, conservé par le donateur, et la nue-propriété, transférée au donataire. Cette solution est idéale pour distribuer son patrimoine tout en maintenant des droits sur les biens donnés. Vous gardez ainsi la possibilité d'en profiter et d'en tirer des revenus. Si l'on prend le cas d'un appartement, vous pouvez continuer à l'habiter en tant que résidence principale ou secondaire ou décider de le louer et d'encaisser les loyers. Votre donataire sera propriétaire des murs mais vous n'aurez pas de compte à lui rendre sur l'exercice de votre droit d'usufruit.

De plus, la donation avec réserve d'usufruit permet d'alléger très sensiblement la facture fiscale car les droits à payer sont calculés sur la seule valeur de la nue-propriété, déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la donation, selon le barème prévu par l'article 669 du Code général des impôts. Autre avantage : au moment du décès du donateur, son usufruit revient automatiquement au nu-propriétaire, sans droits de mutation supplémentaires à verser.

Si la donation avec réserve d'usufruit est une bonne stratégie, il faut aussi avoir conscience de ses limites. Une fois le bien transmis, l'usufruitier ne peut plus, en principe, le vendre sans l'accord du nu-propriétaire. Pour pallier cet inconvénient, une clause dite de « subrogation conventionnelle » peut être incluse dans la donation, afin de libérer l'usufruitier de l'accord du nu-propriétaire. Il pourra alors réinvestir les liquidités dégagées sur un autre bien en démembrement.

Quant aux travaux, le Code civil a tout prévu. L'usufruitier est tenu de s'acquitter de l'entretien et des réparations courantes, la charge des gros travaux incombant au nu-propiétaire. Ce dernier pouvant être réticent aux lourdes dépenses, vous risquez de voir le bien que vous occupez se dégrader. Pour parer cela, une clause de la donation peut prévoir une clé de répartition différente. Mais il faut alors avoir conscience que les gros travaux effectués à vos frais enrichiront indirectement vos donataires.

2.4 Ayez recours au quasi-usufruit pour donner un compte-titres

Si, lors d'une donation démembrée d'un bien immobilier, une amélioration des pouvoirs de l'usufruitier est conseillée, elle devient indispensable pour la transmission d'un compte-titres. Il est en effet nécessaire de pouvoir pleinement gérer ce portefeuille et de procéder à des arbitrages (cession et rachat de titres, placement de liquidités en attente de réinvestissement...) pour en assurer une bonne valorisation.

Si les parties en conviennent, les pleins pouvoirs sont laissés à l'usufruitier qui est libre de vendre les valeurs sans l'accord préalable du nu-propiétaire, à condition de remployer les sommes engrangées sur d'autres titres démembrés. Inconvénient majeur : l'impôt sur les plus-values reste à la charge du nu-propiétaire, alors qu'il ne perçoit pas les revenus.

Mieux vaut procéder différemment et opter pour une convention de quasi-usufruit incluse dans la donation puisque, dans ce cas, c'est l'usufruitier qui paiera les impôts. Cette règle, prévue initialement pour les successions (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60) est transposable aux donations contenant un tel acte.

Dans les faits, le quasi-usufruit s'impose lorsque le démembrement porte sur une « chose consommable », c'est-à-dire un bien dont l'on ne peut faire usage sans le consommer, comme une somme d'argent. Le quasi-usufruitier peut en disposer à sa guise, mais « à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution », comme le précise l'article 587 du Code civil.

Le nu-propiétaire n'a donc plus de droit direct sur le bien démembré mais conserve une créance. Par exemple, une veuve qui hérite en usufruit peut dépenser comme elle l'entend l'argent qui figurait sur les comptes de son défunt époux, mais à l'extinction du quasi-usufruit, c'est-à-dire à son propre décès, elle doit restituer une somme équivalente aux héritiers. Dans la pratique, cette restitution s'effectue

sous la forme d'une déduction sur l'actif successoral de l'usufruitier. Illustration : madame Dupont a hérité de l'usufruit des biens de son mari, d'une valeur totale de 400 000 euros, dont 50 000 euros sur des comptes en banque. A son décès, ces comptes sont vides. Ses enfants, qui en détenaient la nue-propriété, déduiront alors les 50 000 euros manquants des actifs successoraux de leur mère décédée.

C'est cette technique très particulière qui peut être transposée au démembrement de portefeuilles de valeurs mobilières. Mais comme ces dernières ne constituent pas par nature des biens consommables, il faut impérativement prévoir de signer une convention de quasi-usufruit dans la foulée de la donation du portefeuille. Le donateur usufruitier disposera ainsi de droits supplémentaires : il pourra dépenser le gain de la cession des titres ou le réinvestir en dehors du portefeuille, par exemple dans l'achat d'un bien immobilier ou d'un tableau de maître.

Des clauses peuvent être prévues pour préciser la marge de manœuvre de l'usufruitier. La convention peut ainsi définir les modalités d'information du nu-propriétaire sur l'évolution du compte-titres. Elle peut aussi déterminer un profil de gestion que l'usufruitier devra suivre. On peut également préciser dans quels cas celui-ci sera autorisé à réinvestir sur d'autres produits. Par exemple, la cession du portefeuille et le emploi des gains peuvent être prévus pour l'achat d'une résidence principale mieux adaptée à l'âge et à l'état de santé de l'usufruitier. Avec une convention de quasi-usufruit, vous pouvez donc transmettre en toute sérénité un portefeuille de valeurs mobilières car vous garderez la main sur sa gestion et son évolution.

2.5 Etudiez la solution du viager immobilier

La préoccupation essentielle d'un donateur est de pouvoir rester chez lui. Quand son patrimoine est principalement ou exclusivement composé de sa résidence principale, une donation en pleine propriété est exclue, puisqu'il serait alors totalement dépossédé. Il faut envisager des solutions moins orthodoxes. La vente en viager du bien en est une. En tant que crédientier, le vendeur conservera l'usage de son bien et pourra l'occuper jusqu'à son décès. Il touchera également une rente mensuelle. Mais surtout, il disposera d'une somme d'argent, baptisée bouquet, correspondant à une partie de la valeur du bien cédé.

Ce bouquet, le crédientier peut en disposer à sa convenance. Il pourra décider de le réinvestir entièrement mais rien ne lui interdit, en fonction de ses moyens, d'en donner une partie à un proche. Prenons l'exemple de madame Durand, âgée de 80 ans, qui touche une maigre retraite et est propriétaire d'une maison d'une valeur de 280 000 euros. Elle souhaite aider ses deux petits-enfants.

Elle vend sa résidence en viager moyennant un bouquet de 100 000 euros et une rente mensuelle de 780 euros. Elle reste chez elle, perçoit un revenu en complément de sa pension de retraite et peut verser en espèces à ses petits-enfants 31 865 euros chacun, soit un total de 63 730 euros totalement exonérés de droits de donation. Quant au reste, soit 36 270 euros, libre à elle de le placer ou de le dépenser comme elle l'entend.

3 Droits de succession : 6 techniques à mettre en place pour être moins taxé

Pour limiter les droits sur les successions, la stratégie idéale est d'anticiper par le biais de donations. On peut presque tout mettre en place, en fonction de ses objectifs et de sa situation familiale. Voici plusieurs solutions à étudier et à mettre en œuvre.

3.1 Donner à intervalles réguliers pour profiter des abattements

Les règles en matière de donation sont simples. Avant l'application des barèmes d'imposition, les bénéficiaires de vos largesses ont droit à des abattements. Ces derniers s'élèvent à: 100.000 euros pour vos enfants; 31.865 euros pour vos petits-enfants ; 5310 euros pour vos arrière-petits-enfants ; 15932 euros entre frères et sœurs ; 7967 euros au profit des neveux ou nièces. En revanche, les donations à toute autre personne, y compris des non-parents, sont consenties sans bénéficier d'aucun abattement. Seule exception: les personnes handicapées, quel que soit leur lien de parenté avec le donateur, profitent d'un abattement de 159.325 euros se cumulant avec les autres (soit, par exemple, 259.325 euros pour un enfant handicapé).

Ces retranchements jouent tous les quinze ans et le fisc ne pourra pas les contester sur le fondement de la redéfinition de l'abus de droit. Une fois cette durée écoulée, le donataire aura à nouveau droit à l'abattement. En revanche, si une donation intervient avant l'échéance, le fisc appliquera directement le barème de l'impôt aux montants concernés. La technique est une véritable aubaine fiscale à condition de posséder un patrimoine suffisamment important pour en abandonner une partie sans espoir de retour (voir toutefois le point 3). Car la formule enfantine « Donner, c'est donner, reprendre, c'est voler » reflète une réalité juridique : on dit « Donner et retenir ne vaut » pour signifier que les

biens offerts sont définitivement acquis au donataire sauf cas extrêmes. Exemple: un donataire qui tenterait d'éliminer son bienfaiteur !

Idéalement, les donations doivent être consenties seulement une fois que votre patrimoine est solidement constitué, en général vers 55-60 ans. En effet, si vous avez des héritiers réservataires (vos enfants), il faut préserver leur part, vos multiples dons ne devant pas y porter atteinte. Hormis cette précaution, on peut transmettre des grosses sommes sans aucun impôt et le fisc ne trouvera rien à y redire. Un couple de 63 ans réalisant une donation à chacun de ses deux enfants, puis une autre quinze ans plus tard, parviendra à transférer 800.000 euros de patrimoine net (100.000 euros du père à chaque enfant et 100.000 euros de la mère à chaque enfant, soit 400.000×2). Ils peuvent procéder de façon identique pour leurs petits-enfants, les dons non taxables sur la même période s'élevant à 254.920 euros. Au total, les deux générations gratifiées auront ainsi reçu 1.054.920 euros sans avoir à régler un centime d'impôt. On peut aller encore plus loin en recourant aux dons familiaux en espèces, appelés dons Sarkozy, qui permettent de transmettre en sus des abattements évoqués ci-dessus 31.865 euros tous les quinze ans à chacun de ses descendants ou, à défaut de descendance, à ses neveux et nièces. Seule restriction: le donateur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire, être majeur.

3.2 Donner en gardant l'usufruit des biens

Avec le vote dans la loi de finances 2019 de l'abus de droit pour « raisons principalement fiscales » (qui sera mis en œuvre en 2020), les notaires s'inquiétaient de la remise en cause des donations avec réserve d'usufruit. Or, si l'objectif de ces dernières est d'anticiper une succession en gardant un droit sur les biens, c'est aussi une recherche d'économie d'impôt.

Quand vous donnez en conservant l'usufruit, seule la nue-propriété est imposée. Sa valeur est déterminée par l'article 666 du Code général des impôts en fonction de l'âge des donateurs. Elle est de: 60% de la valeur totale du bien si ces derniers ont entre 61 ans et 70 ans ; 70% s'ils ont entre 71 ans et 80 ans ; 80% entre 81 et 90 ans ; et 10% à partir de 91 ans. L'intérêt d'une telle libéralité, c'est que l'usufruit ne sera jamais taxé. Au décès de l'usufruitier, il s'éteint et revient au nu-propriétaire automatiquement.

Il n'y a pas, selon les principes du droit civil, de transmission et le fisc ne peut donc taxer. Le gain n'est pas négligeable. Prenons l'exemple d'un père qui, à 70 ans, donne à son fils la nue-propriété d'un appartement de 500.000 euros. Etant donné son âge, elle est évaluée à 300.000 euros et les droits exigibles, après abattement de 100.000, euros, seront de 38.194 euros. Son fils deviendra pleinement

propriétaire à son décès sans impôt supplémentaire. En revanche, s'il lui donne la pleine propriété, la taxation sera beaucoup plus lourde en raison d'une assiette plus large. Le fils devra alors s'acquitter de 78.194 euros au Trésor public. Revenir sur les donations avec réserve d'usufruit serait très pénalisant pour le donataire.

Bercy a mis fin à l'inquiétude en précisant qu'elles ne seraient pas visées par les redressements pour abus de droit à but principalement fiscal. Mais, à notre avis, il faudra être prudent car les propos du ministère des Finances demeurent, à ce jour, assez vagues. Pour éviter tout risque, l'usufruitier doit exercer pleinement les droits que lui confère le Code civil. Avec ce nouveau dispositif, les contrôleurs pourraient être tentés de requalifier la donation s'il n'utilise pas le bien transmis. Concrètement, cela signifie, pour un immeuble, qu'il ne l'occupe pas ou n'en tire pas des revenus locatifs, préférant en laisser la disposition ou en abandonner les loyers au nu-propriétaire.

Ce type de comportement reste toutefois assez rare dans les faits, car contraire à l'intérêt de la donation avec réserve d'usufruit. Il est même plutôt courant (et recommandé) dans l'acte de donation d'inscrire et d'améliorer les droits de l'usufruitier. Avec de telles dispositions, vous ferez d'une pierre deux coups : vous préservez vos droits et le fisc ne pourra vraiment plus rien contester ! S'il s'agit d'un immeuble, il faut insérer une clause stipulant que l'usufruitier pourra revendre le bien sans l'assentiment du nu-propriétaire et racheter un autre actif sur lequel sera reporté le même démembrement. Pour la transmission d'un portefeuille de valeurs mobilières, il est essentiel d'inclure une convention de quasi-usufruit permettant à l'usufruitier de gérer ses titres et de procéder librement à des achats et ventes.

3.3 Donner avec retour conventionnel et clause d'inaliénabilité

Les parents peuvent vouloir donner, tout en se préoccupant du sort futur du bien. C'est une situation classique lorsque l'enfant que l'on souhaite gratifier n'est pas marié et n'a pas de descendance. Dans la pratique, ce sont exclusivement des immeubles qui font l'objet de telles opérations. En cas de décès de l'enfant avant ses parents, les biens transmis se retrouvent inclus dans la succession. Selon les règles de dévolution successorale, les actifs du défunt reviennent à ses parents s'il n'a pas de frères ou sœurs. S'il en a, son père et sa mère reçoivent chacun un quart de ses biens.

Dans les deux situations, ils devront payer des droits de succession. Autrement dit, le fisc se sera servi deux fois : lors de la donation de l'immeuble à l'enfant et lors de la succession de ce dernier et du retour du bien dans le patrimoine des parents. Prenons un exemple. Des parents donnent à leur fils un appartement d'une valeur de 300.000 euros. Après application des abattements (2 x 100.000 euros),

les droits se chiffrent à 16.388 euros. Le fils décède dix ans après sans époux ni descendance et frères et sœurs. Le logement vaut alors 350.000 euros: les parents sont taxés à hauteur de 26.388 euros.

Pour éviter cette double ponction, il faut prévoir une donation avec clause de retour conventionnel et interdiction d'aliéner (c'est-à-dire de vendre). Cela ne change rien au calcul des droits lors de la donation. Mais si votre enfant célibataire et sans enfant décède avant vous, le bien donné n'entrera pas dans sa succession. Il vous reviendra de plein droit et les autres héritiers éventuels ne pourront pas exiger sa réintégration dans le patrimoine successoral du défunt. Vous n'aurez rien à verser au Trésor. Il faudra uniquement faire intervenir le notaire, seul autorisé à effectuer les formalités de publicité foncière et à enregistrer les noms des nouveaux propriétaires au cadastre et à la conservation des hypothèques. L'appel à ce professionnel vous coûtera entre 1 et 2% de la valeur du bien.

3.4 Donner en payant les droits en lieu et place du donataire

Ceux qui veulent donner à des parents éloignés hésitent souvent car le taux de prélèvement sur ces donations est tellement élevé qu'il enrichit surtout le fisc. Si, par exemple, célibataire et sans enfant, vous voulez trans mettre 150.000 euros à une nièce, la facture sera salée. Vous pourrez lui consentir un don en espèces (don Sarkozy) non taxé dans la limite de 31865 euros, mais la ponction sera rude sur le surplus (118.135 euros). Après un abattement de 7967 euros, votre nièce sera taxée à 55%. Le montant qu'elle devra au fisc sera de 60.592 euros. Autrement dit, elle n'aura reçu au total, don et abattement compris, que 89408 euros.

Il existe heureusement une solution pour diminuer la facture : la loi autorise le donateur à payer avec ses deniers les droits dus par le donataire. C'est fiscalement très intéressant car ce paiement n'est pas considéré comme un complément de donation. La taxation est donc calculée sur le montant réellement perçu par votre nièce, qui est moindre. Et c'est là tout l'intérêt de l'opération. Seule contrainte: le don doit comprendre des espèces qui seront destinées à payer l'impôt.

Reprenons notre cas. Une fois le don Sarkozy déduit et l'abattement appliqué, la part taxable se monte à 110.168 euros. Si vous décidez de prendre en charge les droits, votre nièce recevra réellement 71.076 euros et vous paierez 39092 euros de droits ($71.076 \text{ euros} \times 55\%$). Vous aurez déboursé exactement la même somme, 150.000 euros, et votre nièce touchera 110.908 euros ($31.865 + 7\ 967 + 71.076 \text{ euros}$), soit 21.500 euros de plus. L'utilisation de cette disposition est à l'origine d'une grande économie d'impôt pour les transmissions entre frère et sœur avec des taux d'imposition de 35 et 45%, entre oncle/tante et neveu/nièce taxées à 55%, ou entre non-parents avec un prélèvement de 60%, c'est-à-

dire chaque fois que les taux d'imposition sont très hauts. Il faut y penser systématiquement pour toutes ces donations et en parler à votre notaire.

3.5 Donner à toutes les générations avec l'accord de vos enfants

Les notaires conseillent souvent la donation-partage afin d'assurer, disent-ils, « la paix des familles ». Cet acte permet de prévoir la répartition précise des biens entre les différents donataires. L'avantage fiscal au moment de sa réalisation n'est pas important. Les abattements et le barème sont appliqués normalement, en fonction du lien de parenté entre le ou les donateurs et les bénéficiaires. Seul le droit de partage, dû pour tout acte de répartition de biens, de 2,5% sur la valeur des actifs, n'est pas exigible.

A la succession, en revanche, la donation-partage se révèle être un atout majeur. Dans une donation simple, si vos enfants ont reçu des biens dont la valeur a beaucoup changé au cours du temps, à la hausse ou à la baisse, il faudra en tenir compte à votre décès. C'est la règle du rapport civil qui oblige le notaire à réintégrer la valeur réactualisée des donations dans votre succession afin de recalculer les parts de chacun au risque de désavantager l'un de vos héritiers par rapport à l'autre. Cette règle du rapport est écartée avec la donation-partage, les biens concernés restant hors succession. L'usage de la donation-partage n'est pas réservé aux seuls enfants. Elle peut associer enfants et petits-enfants du vivant même de leurs parents. Il suffit que ces derniers consentent dans l'acte à ce que leurs propres enfants bénéficient de la donation à leur place.

Dans un même acte réglant définitivement la transmission d'une partie de votre patrimoine, vous multipliez ainsi les abattements. Prenons un exemple. Vous transmettez à vos deux enfants 600.000 euros, sachant que l'un d'eux donnera ensuite sa part de 300.000 euros à vos deux petits-enfants. Avec ces deux donations, l'addition fiscale atteindrait 92.776 euros. Si vous faites une donation-partage transgénérationnelle, 300.000 euros à l'un de vos descendants, comme dans le premier cas et 150.000 euros directement à chacun de vos deux petits-enfants, les droits seront de 81.836 euros, soit une économie de 10.940 euros. Cette différence s'explique par le fait qu'il y a trois parts taxables et non plus deux.

Une autre technique est utilisable : la donation graduelle. Vous donnez un bien à un enfant et à son décès, il reviendra à un autre de vos enfants. Ce montage est conseillé pour assurer un logement ou des revenus à un enfant fragilisé (handicap, pauvreté) n'ayant pas de descendant, sans pour autant défavoriser les autres. Si vous faites une donation simple d'un appartement de 300000 euros à votre fille handicapée, sachant que son frère en héritera, ses droits seront seulement de 6329 euros en raison

du cumul de deux abattements (100.000 euros + 159.325 euros). Mais au décès, son frère devra verser 125.388 euros (abattement de 15.932 euros et taxation aux taux de 35% sur la somme n'excédant pas 24.430 euros et 45% au-delà de ce montant). Si, en revanche, vous faites une donation graduelle, les droits seront toujours de 6329 euros pour votre fille mais votre fils ne paiera plus que 31.865 euros. En effet, au décès du premier gratifié, le second bénéficiaire est taxé en fonction de son lien de parenté avec le donateur initial et non avec le défunt. De plus, les droits déjà réglés par le premier sont imputés sur ceux dus sur le même bien par le second bénéficiaire.

3.6 Donner à vos enfants mariés et à leurs conjoints

Vos enfants sont installés professionnellement et leur couple est solide, mais il leur manque un « nid douillet ». Vous êtes alors tenté de faire donation d'un bien immobilier à votre fils et à votre bru ou à votre fille et votre gendre. Malheureusement, c'est particulièrement coûteux car votre belle-fille ou votre beau-fils n'a aucun lien de parenté avec vous, n'a droit à aucun abattement sur ce qu'il reçoit de vous et il est taxé à 60%. Ainsi, dans le cas d'une donation par un père d'un bien de 200.000 euros à son fils et à sa belle-fille, les droits exigibles seront de 60.000 euros. Mieux vaut faire une donation à votre seul enfant puisque les droits seront réduits à 18194 euros.

Si vous souhaitez que le bien appartienne au couple, il suffira de demander au notaire d'insérer dans l'acte de donation une clause d'entrée en communauté. Elle est juridiquement et fiscalement incontestable. Votre fils ou votre fille aura mis automatiquement en commun le bien reçu et votre générosité bénéficiera au couple. A défaut d'une telle clause, le bien donné restera la propriété exclusive de votre fils ou de votre fille, ce qui est normalement le cas de tout actif reçu par donation. Vous pouvez préférer cette option si vous n'avez aucune confiance dans les « pièces rapportées ». Mais, attention, votre enfant peut malgré tout transformer la donation en bien commun, par exemple en concluant un contrat de mariage de communauté universelle en cours d'union. Pour éviter cela, il suffit de prévoir dans l'acte de donation une clause d'exclusion de communauté.

4 Intérêt de l'assurance Vie

La souscription d'une assurance vie peut répondre à plusieurs objectifs patrimoniaux : placer son argent à long terme, se procurer des revenus complémentaires pour la retraite, **préparer sa succession pour protéger ses proches**, etc. L'assurance vie comporte de nombreux avantages !

4.1 L'assurance vie : une formule pour l'épargne

Vous pouvez envisager l'assurance vie comme support de placement à long terme.

L'assurance vie permet :

- de vous constituer progressivement un capital, via des versements réguliers ;
- de faire fructifier l'épargne déjà constituée dans un cadre fiscal avantageux.

Il convient toutefois de bien avoir à l'esprit que sur certains contrats d'assurance vie (assurance vie en unités de compte), le capital versé par l'adhérent est soumis aux fluctuations des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse ; il existe donc un risque de perte en capital et, en conséquence, de non valorisation de l'épargne.

4.2 L'assurance vie : une formule pour la retraite

L'assurance vie est aussi un support de placement à privilégier si vous êtes à la recherche d'une source de revenus complémentaires, notamment en vue de votre retraite. Deux solutions s'offrent à vous.

Plutôt que de récupérer l'épargne de votre assurance vie sous forme de capital, vous pourrez opter pour le versement d'une rente viagère et vous garantir des revenus réguliers jusqu'à la fin de votre vie.

La plupart des assureurs vous permettent également de mettre en place des rachats programmés (qui consistent à retirer une partie de votre épargne avec des montants et une périodicité fixés à l'avance) de manière à vous assurer le versement de revenus réguliers, comme avec une rente, mais jusqu'à extinction du capital.

4.3 L'assurance vie : préparer sa succession pour protéger ses proches

Assurance vie et succession : un outil à privilégier.

En effet, en plaçant une partie de votre épargne sur un contrat d'assurance vie, vous pouvez :

- transmettre un capital à vos proches dans des conditions fiscales avantageuses,
- « avantager » certains de vos héritiers pour les mettre à l'abri financièrement,
- ou encore protéger une personne qui n'a pas vocation à hériter de vous.

Tout dépend de votre situation familiale et de vos objectifs.

Les gains de votre contrat d'assurance vie ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, tant que vous ne réalisez aucun retrait. Et si vous effectuez un rachat partiel ou total, leur imposition dépendra de l'âge de votre contrat, de la date de vos versements et du montant retiré

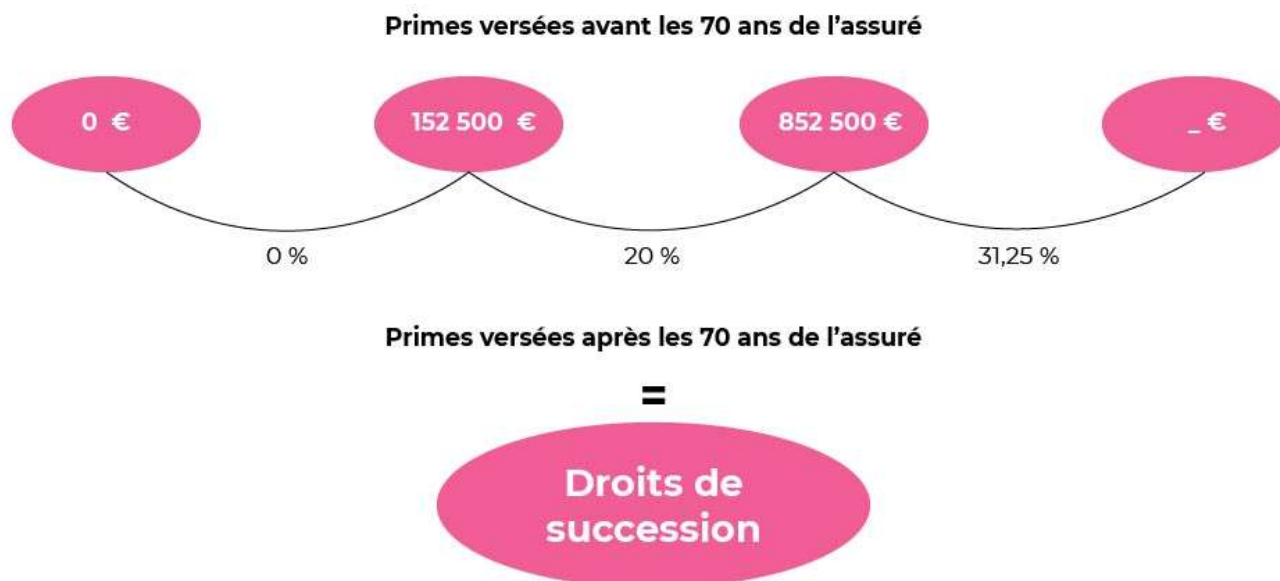
L'assurance-vie est un excellent outil pour **optimiser la transmission de votre patrimoine** et diminuer les **droits de succession** grâce à **sa fiscalité avantageuse**. En effet, le contrat d'assurance-vie peut sous certaines conditions être traité hors succession, et par conséquent les sommes perçues par le bénéficiaire du contrat lors du décès de l'assuré, sont exonérées de droits de successions.

Les bénéficiaires devront se soumettre à l'imposition spécifique prévue par les contrats d'assurance-vie.

Pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, on différencie 2 types de fiscalité pour les primes versées suivant l'âge de l'assuré, et un taux de prélèvement allant de 20% à 31.25% en fonction des montants transmis.



4.4 Taux de prélèvement



Depuis 2007, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est exonéré de droits de succession. Cela peut aussi être le cas des frères et soeurs dans des conditions très strictes.

Nota : même si les primes sont versées après les 70 ans de l'assuré, pour le calcul de la fiscalité, les sommes épargnées en assurance vie avant 70 ans font l'objet de la fiscalité avant 70 ans et les sommes épargnées en assurance vie après 70 ans font l'objet de la fiscalité après 70 ans.

5 Informations diverses

5.1 Barème impôts donation

A savoir : Quel que soit le type de donation (enfant, petit-enfant,...) une personne handicapée a droit à un abattement spécifique de 159 325 € qui se cumule avec l'abattement initial

5.2 Donation à enfant

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 100 000 €**.

A noter : l'abattement ne s'applique pas à l'enfant adopté par adoption simple, sauf cas particuliers. Il s'applique par exemple s'il s'agit de l'enfant issu du 1^{er} mariage de l'époux ou épouse.

Barème sur le montant restant

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 15 932 €	10 %
De 15 933 € à 31 865 €	15 %
De 31 866 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

5.3 Donation à Petit-enfant

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 31 865 €**.

Barème sur le montant restant

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

5.4 Donation à Arrière petit-enfant

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 5 310 €**.

Barème sur le montant restant

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

5.5 Donation entre Epoux ou Pacsés

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 80 724 €**.

Barème sur le montant restant

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 15 932 €	10 %
De 15 933 € à 31 865 €	15 %
De 31 866 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

5.6 Donation entre Frères et Soeurs

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 15 932 €**.

Barème sur le montant restant

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Jusqu'à 24 430 €	35 %
Plus de 24 430 €	45 %

5.7 Donation pour Neveux ou Nièces

Vous devez déduire de la somme un **abattement de 7 967 €**.

Le barème sur le montant restant est de 55 %.

5.8 Donation autres Situations

Vous n'avez droit à aucun abattement.

Situation où les montants sont taxables après abattement	Barème d'imposition
Donation entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Donation entre parents au-delà du 4 ^e degré ou entre personnes non parentes	60 %